

## **Conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international**

**Genève, 11 – 21 mai 2015**

**ARTICLES 22, 25 et 29**

*Proposition de la délégation de l'Algérie*

La délégation de l'Algérie propose de modifier l'article 22.3)b) comme suit :

### **Article 22.3)b)**

Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États, qui ont le droit de vote sur une question donnée et qui sont représentés est inférieur aux deux tiers ~~à la moitié~~ mais égal ou supérieur à la moitié ~~au tiers~~ des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui ont le droit de vote sur cette question, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies....

La délégation propose également de modifier l'article 25 comme suit :

**Article 25.2)a)**

Le règlement d'exécution peut préciser que certaines de ses dispositions peuvent être modifiées seulement à ~~l'unanimité ou seulement~~ à la majorité des trois quarts.

~~Pour que l'exigence de l'unanimité ou d'une majorité des trois quarts ne s'applique plus à l'avenir à la modification d'une disposition du règlement d'exécution, l'unanimité est requise.~~

~~c) — Pour que l'exigence de l'unanimité ou d'une majorité des trois quarts s'applique à l'avenir à la modification d'une disposition du règlement d'exécution, une majorité des trois quarts est requise.~~

La délégation propose aussi de modifier l'article 29 comme suit :

**Article 29.2)**

Le présent Acte entre en vigueur trois mois après que ~~cinq~~ dix parties remplissant les conditions requises visées à l'article 28 ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

[Fin du document]